

UNIVERSITE PARIS II – PANTHEON-ASSAS

1<sup>ère</sup> année de Licence en droit

Année universitaire 2023-2024

## **DROIT CONSTITUTIONNEL 1**

**Cours de M. le Professeur Armel LE DIVELLEC**

### **Travaux dirigés**

#### **Séance n° 9**

### **La justice constitutionnelle**

Date de distribution : semaine du 20 novembre au 26 novembre 2023

Date d'utilisation : semaine du 27 novembre au 3 décembre 2023

#### OBJET DE LA SEANCE :

*La justice constitutionnelle est une institution relativement récente dans le constitutionnalisme libéral moderne : ce dernier tendait initialement à écarter le juge de la question de l'articulation des pouvoirs entre les organes exécutifs et les assemblées délibérantes. Néanmoins, le souci croissant d'assurer le respect des prescriptions des textes constitutionnels censés organiser de façon équilibrée le pouvoir politique a conduit, en Occident, à une réflexion sur le meilleur moyen de parvenir à cet objectif. C'est en particulier en Amérique du Nord, sous l'influence des anciennes chartes coloniales, de la doctrine du juriste anglais Edward Coke et du fédéralisme, que s'est développée l'idée que le pouvoir politique peut être contraint par des normes juridiques et que, dès lors, un contrôle juridictionnel, confié au juge ordinaire, est possible et souhaitable. Ce courant s'est peu à peu diffusé – non sans quelques réticences – en Europe. Les ébauches d'organes de contrôle se multiplient, les solutions diffèrent au gré de la succession des régimes, mais il faudra attendre l'influence ultérieure de Hans Kelsen et de la Cour constitutionnelle autrichienne pour qu'un « modèle » européen de justice constitutionnelle, privilégiant une instance spéciale, s'affirme en opposition avec le modèle américain. Envisagée comme un ensemble de normes juridiques, la constitution est ainsi protégée de manière particulière. Pourtant, la pratique politique et la justice constitutionnelle elles-mêmes peuvent modeler en retour l'ordre constitutionnel : persistance d'un champ de règles non écrites échappant au juge ou bien, à l'inverse, interprétations audacieuses du juge à partir d'un texte constitutionnel peu explicite, incorporation de nouveaux textes constitutionnels au « bloc de constitutionnalité », reconnaissance de la place du droit international et communautaire, distinction de dispositions intangibles au sein même de la constitution formelle, constituent des exemples significatifs, à tel point que la question formulée simplement de la suprématie de la constitution reste ouverte.*

ARTICLES du *Dictionnaire du droit constitutionnel* à lire :

**Bloc de Constitutionnalité** - Charte de l'environnement - Conseil Constitutionnel - Constitutionnalisation - Constitutionnalité (principe de) - Contentieux constitutionnel - **Contrôle de constitutionnalité** - **Cour constitutionnelle** - Cour Suprême - Déclassement - Domaine de la loi - Exception d'inconstitutionnalité - **Gardien de la constitution** - **Gouvernement des juges** - Hiérarchie des normes - Incompétence négative – **Justice constitutionnelle** - Liberté, libertés publiques - **Préambule** - Principe(s) - Question préjudicielle de constitutionnalité - Réserve d'interprétation - Supraconstitutionnalité

DOCUMENTS DE LA FICHE :

1. *Federalist Papers*, lettre n° LXXXI (attribuée à Alexander Hamilton), 1788 (extraits) ;
2. Le débat Sieyès-Thibaudeau relatif au jury constitutionnaire à la Convention nationale (juillet-août 1795) ;
3. Edouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis* (1921) (extraits) ;
4. Loi constitutionnelle fédérale de la République d'Autriche du 1<sup>er</sup> octobre 1920 (version originelle) (extraits) ;
5. Extraits des débats devant le Comité Consultatif Constitutionnel (*Documents pour servir l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, La Documentation française, t. II, pp. 179, 254 et 256) ;
6. Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 ;
7. Conseil constitutionnel, décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977 ;
8. Georges VEDEL, Schengen et Maastricht (A propos de la décision no 91-294 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1991), *RFDA*, 1992 p. 173 ;
9. Conseil Constitutionnel, décision n°2003-469 du 26 mars 2003 (extraits) ;
10. Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (version actuelle) (extraits) ;
11. « États-Unis : le jour où la Cour suprême a révoqué le droit à l'avortement », France24, 24 juin 2022 (extraits) ;
12. « Avortement : un an après la décision de la Cour suprême américaine », TV5 Monde, 20 juin 2023 (extraits).

**DOCUMENT 1. – *Federalist Papers*, lettre n° LXXXI (attribuée à Alexander HAMILTON), 1788 (extraits)**

*Au peuple de l'État de New York :*

Revenons maintenant au partage de l'autorité judiciaire entre les différentes Cours et à leurs rapports mutuels.

« Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis » (d'après le plan de la Convention) « sera remis à une Cour suprême et à autant de Cours inférieures que le Congrès, de temps à autre, en créera et en établira<sup>1</sup> ».

Qu'il doive exister une Cour de juridiction suprême et en dernier ressort, c'est là une proposition qui ne peut pas être contestée. Les raisons en ont été exposées dans un autre endroit et sont trop évidentes pour qu'il soit besoin de les répéter. La seule question qui semble s'être élevée à cet égard est celle de savoir si ce doit être un corps distinct ou une branche de la législature. On peut relever à ce sujet la même contradiction que nous avons déjà remarquée dans plusieurs autres cas. Les mêmes personnes qui s'opposent à ce que le Sénat soit une Cour

---

<sup>1</sup> Art. III, sect. 1. – Publius.

d'*impeachments*, sous prétexte qu'il en résulterait une confusion regrettable de pouvoirs, prétendent, au moins implicitement, que le Corps législatif ou une partie de ce Corps doit être investi de la décision en dernier ressort de toutes les causes.

Les arguments, ou plutôt les insinuations sur lesquelles cette accusation est fondée, se réduisent à ceci : « L'autorité de la Cour Suprême des Etats-Unis que l'on propose, et qui sera un Corps séparé et indépendant, sera supérieure à celle de la législature. Le pouvoir d'interpréter les lois d'après l'*esprit* de la Constitution rendra cette Cour maîtresse de leur donner le sens qu'il lui plaira ; et cela d'autant plus que ses décisions ne seront, en aucune manière, soumises à la révision ou à la correction du Corps législatif. C'est là une situation aussi contraire à l'usage que dangereuse. En Grande-Bretagne, le pouvoir judiciaire, en dernier ressort, réside dans la Chambre des Lords, qui est une branche de la législature ; et cette partie du gouvernement anglais a été imitée dans la plupart des Constitutions des États. Le Parlement de Grande-Bretagne et les législatures de plusieurs États peuvent, en tout temps, rectifier, par une loi, les décisions défectueuses de leurs tribunaux respectifs. Mais les erreurs et les usurpations de la Cour Suprême des Etats-Unis seront incontrôlables et sans recours. » Ces objections, examinées de près, paraîtront le résultat d'un raisonnement faux appliqué à des faits mal compris.

Tout d'abord, il n'est pas une syllabe, dans le plan soumis à notre examen, qui autorise *directement* les Cours nationales à interpréter les lois suivant l'*esprit* de la Constitution, ou qui leur donne à cet égard plus de latitude que celle qui peut être revendiquée.

Une Constitution est, en fait, et doit être regardée par les juges comme une loi fondamentale. Dès lors, c'est à eux qu'il appartient d'en déterminer le sens, aussi bien que le sens de toute loi particulière émanant du Corps législatif. S'il se trouve entre les deux une contradiction absolue, celle qui a un caractère obligatoire doit être préférée ; ou, en d'autres termes, la Constitution doit être préférée à la loi, l'intention du peuple à l'intention de ses agents.

Cette conclusion ne suppose nullement une supériorité du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif. Elle suppose seulement que le pouvoir du peuple est supérieur à tous deux, et que, lorsque la volonté de la législature, exprimée dans ses lois, est en opposition avec celle du peuple, déclarée dans la Constitution, c'est à la dernière, plutôt qu'aux premières que les juges doivent obéir. Leurs décisions doivent être réglées par les lois fondamentales, plutôt que par celles qui ne sont pas fondamentales.

## **DOCUMENT 2. – Le débat Sieyès-Thibaudeau relatif au jury constitutionnaire à la Convention nationale (juillet-août 1795)**

*Opinion de Sieyès sur les attributions du jury constitutionnaire proposé le 2 Thermidor An III (20 juillet 1795) :*

(...) La nécessité d'un jury de constitution forme une question en quelque sorte préliminaire ; (...) Comment en effet la prévoyance du législateur s'accoutumerait-elle à l'idée d'une constitution abandonnée, pour ainsi dire, à elle-même au moment de sa naissance ? Une constitution, c'est un corps de lois obligatoires, ou ce n'est rien ; si c'est un corps de lois, on se demande où sera le gardien, ou sera la magistrature de ce code. Il faut pouvoir répondre. Un oubli en ce genre serait inconcevable autant que ridicule dans l'ordre civil ; pourquoi le souffririez-vous dans l'ordre politique ? Des lois, quelles qu'elles soient, supposent la possibilité de leur infraction, avec un besoin réel de les faire observer. Il m'est donc permis de le demander : qui avez-vous nommé pour recevoir la plainte contre les infractions à la Constitution ? (...) La magistrature civile vous paraîtrait-elle pouvoir remplir une aussi haute mission ? Pensez au sage

décret par lequel vous avez interdit aux juges de citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ; à plus forte raison vous ne leur accorderez pas la puissance de citer devant eux les premiers corps politiques de l'Etat. (...) Quelles fonctions donnerons-nous au jury constitutionnaire ? Quelle sera la juste étendue de cette attribution ? Quelles en seront les limites précises ? Je demande (...) au jury constitutionnaire : 1° Qu'il veille avec fidélité à la garde du dépôt constitutionnel ; 2° Qu'il s'occupe, à l'abri des passions funestes, de toutes les vues qui peuvent servir à perfectionner la Constitution (...). En d'autres termes, je considère le jury constitutionnaire comme atelier de proposition pour les amendements que le temps pourrait exiger dans la Constitution (...).

*Extrait du projet de jury constitutionnaire d'Emmanuel Joseph Sieyès :*

Art. I : Il y a un dépositaire conservateur de l'Acte constitutionnel, sous le nom de jury constitutionnaire.

Art. II : Il est composé de 108 membres (...).

Art. VI : Le jury constitutionnaire (se) prononcera sur les violations ou atteintes faites à la Constitution, qui lui seraient dénoncées contre les actes, soit du Conseil des Anciens, soit du Conseil des Cinq-Cents (...), lorsque ces dénonciations lui seront portées, soit par le Conseil des Anciens, soit par le Conseil des Cinq-Cents, soit par des citoyens en nom individuel (...).

Art. VII : Les décisions du jury porteront le nom d'arrêt.

Art. VIII : Les actes déclarés inconstitutionnels par arrêt du jury constitutionnaire, sont nuls et non avenue.

Art. X : Le jury constitutionnaire s'occupera habituellement des vues qui lui paraîtront propres à perfectionner l'acte constitutionnel (...).

*Opinion d'Antoine Thibaudeau, député de la Vienne, à la Convention nationale (24 Thermidor An III) :*

J'observerai cependant que lors même qu'on semble tant redouter, et avec raison, la permanence du pouvoir constituant, qui serait la permanence de l'anarchie, on l'établir dans le fait, car le jury constitutionnaire doit s'occuper habituellement des vues qui lui paraîtront propres à perfectionner la Constitution. Outre les semences de troubles, de division et de désorganisation que renferme tout système qui met tous les jours la Constitution en révision provisoire, celui-ci fait réellement du jury constitutionnaire le pouvoir constituant, et l'intervention des assemblées primaires est illusoire, et celle du Conseil des Anciens une formalité dérisoire (...). C'est courir après une perfection chimérique que de vouloir donner des gardiens à une constitution, et des surveillants aux pouvoirs constitués supérieurs. Les gardiens les plus sûrs et les plus naturels de toute constitution sont les corps dépositaires des pouvoirs, ensuite tous les citoyens. Ainsi pour prévenir la confusion ou l'usurpation des pouvoirs (...), il faut de ceux qui les exercent soient forcés à se respecter mutuellement par le sentiment de leur force et de leur dignité. Il faut que dans l'organisation du gouvernement chacune de ses parties soit établie et posée de manière à retenir toutes les autres à leur place. On appellera cela, si l'on veut, de l'équilibre.

**DOCUMENT 3. – Edouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis (1921)* (extraits)**

« L'exemple américain nous prouve que, dès que ce contrôle cesse d'être un simple rouage d l'organisation fédérale pour devenir un organe de surveillance du judiciaire sur le législatif et l'exécutif, il transforme radicalement la nature même de la constitution qui l'accueille. Aux constitutions rigides bâties par les conventions ou les assemblées constituantes, il substitue des constitutions judiciaires, d'une extrême souplesse, qui s'enrichissent constamment d'éléments nouveaux par le jeu de la litigation constitutionnelle. Ou, pour serrer les faits de plus près, il greffe sur l'antique constitution populaire une constitution judiciaire, plus neuve et plus vivante, qui peu à peu recouvre et étouffe sous ses frondaisons luxuriantes l'œuvre primitive des constituants.

En donnant aux cours de justice le droit de parler au nom de la Constitution, et par conséquent de la développer et de la compléter, il leur fournit le moyen de surveiller la résistance de chacun des chaînons de la suprématie judiciaire et, dans le cas où l'un d'eux viendrait à céder, de le remplacer par des mailles nouvelles et plus solides. Il les met en état de résister même aux entreprises qui pourraient être tentées pour ébranler la suprématie judiciaire par l'organe officiel de révision de la constitution. »

**DOCUMENT 4. – Loi constitutionnelle fédérale de la République d'Autriche du 1<sup>er</sup> octobre 1920 (version originelle) (extraits)**

B - La Cour de justice constitutionnelle.

**Article 137.** - La Cour de justice constitutionnelle statue sur toutes les réclamations intentées contre la Fédération, les Länder ou les communes quand le règlement de ces affaires échappe à la compétence des tribunaux ordinaires.

**Article 138.** - 1. La Cour de justice constitutionnelle statue en outre dans les conflits de compétence :

- a. entre les tribunaux et les autorités administratives ;
- b. entre la Cour de justice administrative et tous les autres tribunaux, en particulier également entre la Cour de justice administrative et la Cour de justice constitutionnelle elle-même ;
- c. entre les Länder ainsi qu'entre un Land et la Fédération.

**Article 139.** - 1. La Cour de justice constitutionnelle connaît :

- sur la demande d'un tribunal, de l'illégalité des arrêtés d'une autorité fédérale ou de Land ; mais elle juge d'office, quand un arrêté forme la condition d'une décision de la Cour de justice constitutionnelle ;
- sur la demande du Gouvernement fédéral, de l'illégalité des arrêtés rendus par une autorité de Land ;
- sur la demande d'un gouvernement de Land, de l'illégalité des arrêts rendus par une autorité fédérale.

2. Le jugement de la Cour de justice constitutionnelle par lequel la disposition est déclarée illégale oblige les autorités compétentes à la publication immédiate de l'abrogation ; l'abrogation entre en vigueur le jour de la publication.

**Article 140.** - 1. La Cour de justice constitutionnelle statue sur la constitutionnalité d'une loi de Land, sur requête du Gouvernement fédéral ; sur la constitutionnalité d'une loi fédérale

sur requête d'un gouvernement de Land ; mais elle juge aussi d'office quand la loi en question forme la condition d'une décision de la Cour de justice constitutionnelle.

2. Les requêtes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être présentées en tout temps : l'auteur de la requête en fait part immédiatement au gouvernement de Land compétent ou au Gouvernement fédéral.

3. L'arrêt par lequel la Cour de justice constitutionnelle annule une loi pour inconstitutionnalité oblige les autorités compétentes à publier sans délai l'annulation. L'annulation prend effet le jour de sa publication, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait fixé un délai pour son entrée en vigueur ; ce délai n'excédera pas six mois.

4. La disposition de l'article 89 n'est pas applicable à l'examen des lois par la Cour de justice constitutionnelle, au point de vue de leur conformité à la Constitution.

**Article 141.** - La Cour de justice constitutionnelle statue sur la validité des élections contestées au Conseil national, au Conseil fédéral, aux diètes et à toutes les assemblées représentatives, et, sur demande d'une de ces assemblées, sur la perte du mandat d'un de ses membres.

**Article 142.** - 1. La Cour constitutionnelle juge les organes suprêmes de la Fédération et des Länder, qui en raison de leur responsabilité constitutionnelle sont mis en accusation pour violation intentionnelle du droit dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Peuvent être mis en accusation :

a. sur décision de l'Assemblée fédérale, le président fédéral, pour violation de la Constitution fédérale ;

b. sur décision du Conseil national, les membres du gouvernement fédéral et les organes qui leur sont assimilés sur le plan de la responsabilité, pour violation de la loi ;

c. sur décision de la Diète intéressée, les membres d'un gouvernement de Land et les organes qui leur sont assimilés sur le plan de la responsabilité, pour violation de la loi ;

d. sur décision du gouvernement fédéral, un chef de gouvernement de Land, pour violation de la loi ainsi que pour inobservation des règlements ou autres injonctions (instructions) émanant des organes fédéraux dans les affaires relevant de l'administration fédérale.

3. La condamnation émanant de la Cour constitutionnelle prononce la perte de la charge et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, la privation temporaire des droits politiques ; si les fautes relevées dans les cas visés à la lettre d ci-dessus sont peu graves, le verdict de la Cour de justice constitutionnelle peut se borner au constat de la violation du droit.

**Article 143.** - Les personnes énumérées à l'article 142 peuvent également être mises en accusation pour actes passibles de poursuites pénales lorsque ceux-ci sont en rapport avec l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas la Cour de justice constitutionnelle est seule compétente pour juger. L'instruction déjà en cours auprès d'une juridiction pénale ordinaire doit lui être transférée. La Cour de justice constitutionnelle peut également appliquer dans ce cas, outre l'alinéa 3 de l'article 142, les dispositions des lois pénales.

**Article 144.** - 1. La Cour de justice constitutionnelle statue sur les recours contre les décrets ou les arrêtés des autorités administratives, motivés par la violation d'un droit garanti par la Constitution. Le recours ne peut être introduit qu'après épuisement des voies de recours ordinaires.

2. Le jugement de la Cour de justice constitutionnelle a pour effet d'annuler la décision attaquée de l'autorité administrative. Les autorités qui auront à prononcer la nouvelle décision ou le nouveau décret sont tenues de se conformer à la conception juridique de la Cour de justice constitutionnelle.

**Article 145.** - La Cour de justice constitutionnelle connaît des violations du droit des gens, conformément aux dispositions d'une loi fédérale spéciale.

**Article 146.** - L'exécution des arrêts de la Cour de justice constitutionnelle incombe au président fédéral.

**Article 147.** - 1. La Cour de justice constitutionnelle siège à Vienne.

2. Elle comprend un président, un vice-président, et le nombre convenable de membres et de suppléants.

2. Le président, le vice-président, ainsi que la moitié des membres titulaires et suppléants sont élus à vie par le Conseil national ; l'autre moitié par le Conseil fédéral.

**Article 148.** - Les modalités concernant l'organisation et la procédure de la Cour de justice constitutionnelle sont déterminées par une loi fédérale spéciale.

**DOCUMENT 5. – Extraits des débats devant le Comité Consultatif Constitutionnel (*Documents pour servir l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, La Documentation française, t. II, pp. 179, 254 et 256*).**

M. TEITGEN. (...) Il faut bien préciser le débat. Il n'y a d'intérêt que si le contrôle de la constitutionnalité permet de vérifier la conformité de la loi au préambule de la Constitution. Car, entendons-nous bien, c'est de cela qu'il s'agit.

Parce que, au fond, vérifier la conformité de la loi aux règles de compétence et de procédure posées par la Constitution, ce peut être intéressant, mais c'est d'une portée secondaire.

Il arrive rarement qu'un Parlement vote des lois qu'il n'a pas le droit de voter, ou qu'il vote selon des procédures ou dans des conditions de forme irrégulière.

Si le préambule devait être exclu du contrôle de constitutionnalité, il n'y aurait aucun inconvénient à admettre l'amendement de M. Triboulet. Mais ce qui est grave, c'est le contrôle de constitutionnalité posé dans des termes tels que le Conseil constitutionnel est habilité à contrôler la conformité de la loi votée par le Parlement avec le préambule de la Constitution et tout ce qu'il contient comme dispositions positives et virtuelles. C'est là que vous tombez dans le Gouvernement des juges, chacun appréciant de manière suggestive et particulière ce que signifie ce préambule (...)

Vous aboutirez ainsi, si vous admettez que le contrôle de constitutionnalité porte sur la conformité avec le préambule, à donner au Conseil un pouvoir considérable (...)

M. DEJEAN. J'avais posé la question de savoir si le préambule avait, par lui-même, valeur constitutionnelle. (...)

M. JANOT, *Commissaire du gouvernement*. Le préambule a une valeur juridique, mais n'a pas une valeur constitutionnelle. Il a une certaine valeur législative, il lie le Gouvernement, il ne lie pas le Parlement.

## **DOCUMENT 6. – Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1<sup>er</sup> juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

1. Considérant que la loi déférée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;

5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;



6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Article premier :

Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les dispositions de l'article 1er de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

Article 2 :

Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

#### **DOCUMENT 7. – Conseil constitutionnel, décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 21 décembre 1976 par MM Pierre Joxe et 66 députés socialistes, 63 députés communistes et 79 sénateurs,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 ;

2. Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur ;

4. Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées, les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune

infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ;

5. Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels il seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ; que, par suite, il n'est pas conforme à la Constitution ;

Décide :

Article premier :

Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

**DOCUMENT 8. – Georges VEDEL, Schengen et Maastricht (A propos de la décision no 91-294 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1991), *RFDA*, 1992, p. 173**

« C'est cette plénitude du pouvoir de révision constitutionnelle qui légitime le contrôle de la constitutionnalité des lois. À celui qui se plaint que la loi votée par les représentants de la Nation ne soit pas souveraine comme la Nation elle-même, on répond que 'la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution'. Cette formule justifie le contrôle de constitutionnalité, mais elle n'a cette vertu que parce qu'elle sous-entend que l'obstacle que la loi rencontre dans la Constitution peut être levé par le peuple souverain ou ses représentants s'ils recourent au mode d'expression suprême : la révision constitutionnelle. Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme constituant peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts »

**DOCUMENT 9. - Conseil Constitutionnel, décision n°2003-469 du 26 mars 2003 (extraits)**

1. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ; qu'elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel ; que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes ;

2. Considérant que l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée, par laquelle les sénateurs requérants lui défèrent, aux fins

d'appréciation de sa conformité à la Constitution, la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003

**DOCUMENT 10. – Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (version actuelle) (extraits)**

**Article 92 [Organisation judiciaire]**

Le pouvoir de rendre la justice est confié aux juges ; il est exercé par la Cour constitutionnelle fédérale, par les cours fédérales prévues par la présente Loi fondamentale et par les tribunaux des Länder.

**Article 93 [Compétences de la Cour constitutionnelle fédérale]**

1) La Cour constitutionnelle fédérale statue :

1. sur l'interprétation de la présente Loi fondamentale, à l'occasion de litiges sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres parties investies de droits propres, soit par la présente Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême;

2. en cas de divergences d'opinion ou de doutes sur la compatibilité formelle et matérielle, soit du droit fédéral ou du droit d'un Land avec la présente Loi fondamentale, soit du droit d'un Land avec toute autre règle du droit fédéral, sur demande du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land, ou d'un tiers des membres du Bundestag;

2a. en cas de divergences d'opinion sur le point de savoir si une loi satisfait aux conditions de l'article 72, al. 2, sur demande du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land;

3. en cas de divergences d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'exécution par les Länder du droit fédéral et l'exercice du contrôle fédéral;

4. sur les autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, lorsqu'ils ne sont justiciables d'aucune autre voie de recours juridictionnel;

4a. sur les recours constitutionnels qui peuvent être formés par quiconque estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits fondamentaux ou dans l'un de ses droits garantis par les articles 20, al. 4, 33, 38, 101, 103 et 104 ;

4b. sur les recours constitutionnels des communes et des groupements de communes, pour violation par une loi du droit à l'auto-administration prévu par l'article 28, à condition toutefois, s'il s'agit d'une loi de Land, qu'aucun recours ne puisse être introduit devant le tribunal constitutionnel dudit Land;

4c. sur les recours d'associations dirigés contre le refus de leur reconnaître la qualité de parti en vue des élections au Bundestag;

5. dans les autres cas prévus par la présente Loi fondamentale.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale statue en outre à la demande du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land si, dans le cas de l'article 72, al. 4, la nécessité d'une règle législative fédérale selon l'article 72, al. 2 n'existe plus ou si, dans le cas de l'article 125a, al. 2, phrase 1, il ne pourrait plus être édicté de droit fédéral.

La constatation que la nécessité a disparu ou que du droit fédéral ne pourrait plus être édicté, tient lieu de loi fédérale au sens de l'article 72, al. 4 ou de l'article 125a, al. 2, phrase 1. La demande prévue à la phrase 1 n'est recevable que lorsqu'un projet de loi selon l'article 72, al. 4 ou l'article 125a, al. 2, phrase 2, a été rejeté par le Bundestag ou n'a pas été délibéré ni adopté dans le délai d'une année, ou qu'un tel projet de loi a été rejeté au Bundesrat.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale intervient en outre dans les autres cas où une loi fédérale lui attribue compétence.

#### **Article 94 [Composition de la Cour constitutionnelle fédérale]**

(1) La Cour constitutionnelle fédérale se compose de juges fédéraux et d'autres membres. Les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus pour moitié par le Bundestag et pour moitié par le Bundesrat. Ils ne peuvent appartenir ni au Bundestag, ni au Bundesrat, ni au gouvernement fédéral, ni aux organes correspondants d'un Land.

#### **DOCUMENT 11. – « États-Unis : le jour où la Cour suprême a révoqué le droit à l'avortement », France24, 24 juin 2022 (extraits)**

La Cour suprême des États-Unis a enterré, vendredi, l'arrêt Roe vs Wade qui, depuis près d'un demi-siècle, garantissait le droit des Américaines à avorter. Si la nouvelle décision ne rend pas les interruptions de grossesse illégales, elle renvoie les États-Unis à la situation en vigueur avant l'arrêt emblématique pris en 1973 : chaque État sera libre d'autoriser l'avortement ou non. [...]

Le président Joe Biden a dénoncé une "erreur tragique" qui "met la santé et la vie de femmes en danger" et appelé les Américains à défendre le droit à l'avortement lors des élections de mi-mandat en novembre.

Alors que les cliniques du Missouri, Dakota du Sud ou de Géorgie fermaient leurs portes les unes après les autres, des États démocrates, comme la Californie ou New York, se sont engagés à défendre l'accès aux IVG sur leur sol.

Cette révolution a été déclenchée par la décision de la Cour suprême de révoquer son arrêt emblématique Roe vs Wade, qui depuis 1973 garantissait le droit des Américaines à avorter, la majorité de ses juges l'estimant aujourd'hui "totalement infondé".

"La Constitution ne fait aucune référence à l'avortement et aucun de ses articles ne protège implicitement ce droit", écrit le juge Samuel Alito. "Il est temps de rendre la question de l'avortement aux représentants élus du peuple" dans les parlements locaux. [...]

L'arrêt publié vendredi "est l'un des plus importants de l'Histoire de la Cour suprême depuis sa création en 1790", remarque le professeur de droit de la santé Lawrence Gostin. "Il est déjà arrivé qu'elle change sa jurisprudence mais pour instaurer ou restaurer un droit, jamais pour le supprimer", dit-il à l'AFP. [...]

L'arrêt couronne cinquante ans d'une lutte méthodique menée par la droite religieuse, pour qui il représente une énorme victoire, mais pas la fin de la bataille : le mouvement devrait continuer à se mobiliser pour faire basculer un maximum d'États dans son camp ou pour essayer d'obtenir une interdiction au niveau fédéral.

Il s'inscrit aussi au bilan de l'ancien président Donald Trump qui, au cours de son mandat, a profondément remanié la Cour suprême en y faisant entrer trois magistrats conservateurs (Neil Gorsuch, Brett Kavanaugh et Amy Coney Barrett) signataires aujourd'hui de cet arrêt. Cette décision, "c'est la volonté de Dieu", s'est félicité le milliardaire républicain sur la chaîne Fox.

Concrètement, celle-ci porte sur une loi du Mississippi qui se contentait de réduire le délai légal pour avorter. Dès l'audience en décembre, plusieurs juges avaient laissé entendre qu'ils comptaient en profiter pour revoir plus fondamentalement la jurisprudence de la Cour. [...]

### **DOCUMENT 12. – « Avortement : un an après la décision de la Cour suprême américaine », TV5 Monde, 20 juin 2023 (extraits)**

La décision de la Cour suprême a fait baisser de 3,3% les avortements aux Etats-Unis, selon une étude. Depuis un an, pratiquer une IVG est devenu un enfer pour les Américaines. La bataille pour ce droit est d'ors et déjà au cœur de la campagne pour la présidentielle 2024.

Le 24 juin 2022, la haute Cour, profondément remaniée par Donald Trump, annule son arrêt Roe v. Wade, qui garantissait depuis 1973 le droit des Américaines à avorter, et a rendu à chaque Etat sa liberté de légiférer. Le jour même, de premiers Etats interdisent les interruptions de grossesse sur leur sol, forçant des cliniques à fermer en urgence ou à déménager sur des terres plus accueillantes.

Depuis, le pays est fracturé entre la vingtaine d'Etats ayant décrété des interdits ou de fortes restrictions, principalement situés dans le Sud et le centre, et ceux des côtes qui ont adopté de nouvelles garanties. [...]

### **La pilule abortive, un avenir incertain**

Au premier trimestre, les Américaines peuvent aussi avoir recours à la pilule abortive. Mais elle est illégale dans plusieurs Etats et celles qui s'en procurent sur internet ou via des réseaux d'aide "font face au risque d'être poursuivies en justice", note Ushma Upadhyay.

En avril 2023, un juge fédéral a retiré l'autorisation de mise sur le marché de la mifépristone (RU 486), que l'Agence américaine du médicament (FDA) avait accordée en 2000 et qui a depuis été utilisée par plus de cinq millions de femmes. Sa décision a été mise en pause par la Cour suprême mais une cour d'appel pourrait la valider prochainement.

### **Bataille politique et législative**

La bataille se poursuit aussi dans l'arène politique.

Menés par le président Joe Biden, un catholique pratiquant longtemps frileux sur l'IVG, les démocrates ont fait de la défense du droit à l'avortement une de leurs priorités. Cette stratégie semble leur avoir évité la déroute annoncée aux élections de mi-mandat.

L'échec de référendums hostiles à l'avortement dans les très conservateurs Etats du Kansas et du Kentucky ont également tempéré les ardeurs des républicains. Ces derniers, pour satisfaire la droite religieuse, une composante essentielle de leur électorat, poussent au niveau local pour des législations très restrictives. Soucieux de ne pas s'aliéner les électeurs modérés, ils sont en revanche plus réservés au niveau fédéral, malgré les pressions des grandes organisations anti-IVG. Parmi eux, le groupe SBA Pro-Life a fait savoir qu'il ne soutiendrait que les candidats à la présidentielle de 2024 qui s'engagent à promouvoir une loi limitant l'avortement dans tous les Etats-Unis. [...]

Enfin, le paysage légal paraît plus qu'instable à cette heure. Chaque loi restrictive a été contestée en justice et l'issue de la plupart des recours n'est pas encore connue, y compris dans des Etats peuplés du Sud comme la Géorgie ou la Caroline du Sud.